

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

COMMUNE DES ESTABLES 43150

Nous, Maire de la Commune DES ESTABLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation du cimetière

La Commune dispose d'un cimetière situé route de La Vacheresse, comprenant :

1. Une partie dite « ancien Cimetière » - N°1
2. Une autre partie dite « nouveau Cimetière » - N°2

Les plans et registres, ainsi que les sépultures sont conservés en Mairie et peuvent y être consultés.

Article 2 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou collective

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- Des concessions pour fondation de sépultures privées (situées dans les parties N°1 et N°2)
- Un columbarium destiné au dépôt d'urnes cinéraires (situé dans la partie N°2)
- Un Caveau Communal mis à disposition des familles si besoin et faisant fonction d'ossuaire pour l'inhumation des restes trouvés après reprise de sépultures par la Commune.

Article 4 – Choix des emplacements - Les emplacements sont désignés par le Maire.

Article 5 – Ouverture du Cimetière et droit d'accès

Le cimetière est ouvert tous les jours. Le portail doit être fermé après chaque passage.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux animaux, même tenus en laisse,
- à tout véhicule autre que ceux destinés au transport des personnes décédées, et autres que les véhicules de travaux dûment autorisés par le Maire.

Article 6 – Vols au préjudice des familles

La Commune ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Droits et Obligations du concessionnaire

Les concessions doivent être tenues en bon état de propreté et d'entretien.

Le Contrat de Concession n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la Mairie.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, afin de ne pas gêner le passage et les concessions voisines. Les arbres et arbustes, même dans le terrain concédé, sont interdits.

En cas de non-respect de ces obligations, la Commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

TITRE 2 - RÈGLES DES CONCESSIONS

Article 8 – Types de concession

La Commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture « Individuelle » ou « Collective » ou « Familiale », afin d'y inhumer des cercueils et des urnes :

- « Individuelle » - concession consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession
- « Collective » - l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession
- « Familiale » - la concession consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint, enfants adoptifs)

Article 9 – Durée des concessions

Cimetière N°1 :

Cette partie du cimetière est complète. Les terrains qui ont été concédés sont perpétuels.

En cas de reprise de ces concessions par la Commune, les règles du Cimetière N°2 seront applicables.

Cimetière N°2 :

A dater du présent règlement, les nouvelles concessions sont trentenaires, cette décision a été prise par délibération du Conseil Municipal

Article 10 – Dimensions des concessions

Les dimensions des concessions sont de 2.7 m² et 5.4 m².

Cimetière N°1 :

En cas de reprise de ces concessions par la Commune, la même superficie d'origine sera remise à disposition.

Cimetière N°2 :

Quelques places restent à concéder

Article 11 – Attribution des concessions

L'attribution des concessions s'effectue par un acte précisant :

- les noms prénoms, adresse, de la personne à laquelle la concession est accordée (appelé « titulaire » ou « fondateur »), et les ayants-droits.
- le lieu d'implantation de l'emplacement concédé, sa surface, sa nature, son type.

Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte.

Les actes de concession sont passés par le Maire suite à une demande écrite formulée par les intéressés.

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Au prix de la concession, s'ajoutent les frais de timbres et le cas échéant d'enregistrement.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre, comme il est dit à l'article 1.

Article 12 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent la date d'échéance entraîne le renouvellement de la concession. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la concession. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 13 – Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession n'a pas été renouvelée, elle revient à la Commune qui n'est pas tenue :

- de publier un avis de reprise des terrains,
- de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits
- d'aviser l'ex-concessionnaire, ou ses ayants droits, de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. À défaut, ces derniers intégreront le domaine privé Communal.

Si un caveau ou un monument a été construit sur la concession, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

Au moment de la reprise de concession par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore, et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis dans l'ossuaire ou incinérés.

Article 14 – Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession (délivrée pour un temps déterminé ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17 à L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivité Territoriales.

TITRE 3 -RÈGLES DES CONCESSIONS CINERAIRES

Article 15 – Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires dans les cases concédées d'une capacité de 4 urnes.

Les cases seront concédées pour une période de 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la Commune.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession le prix de la plaque d'identification vierge.

Les familles seront tenues de graver les identifications des défunts sur deux lignes :

- 1^{ère} ligne – NOM et Prénom du défunt

- 2^{ème} ligne - date de naissance et date de décès

En cas de non renouvellement des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession et les cases seront reprises par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions (**article 13**)

Toutes les dispositions des titres 1 et 2 du présent règlement s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 16 – Le Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Une taxe de dispersion sera acquittée au préalable en Mairie. Lors du paiement de cette taxe, une plaque d'identification sera remise à la famille qui sera tenue de graver, à ses frais, les identifications des défunts sur deux lignes :

- 1^{ère} ligne - NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne - date de naissance et date de décès

La plaque d'identification sera apposée sur l'emplacement prévu à cet effet au Jardin du Souvenir.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits.

TITRE 4 -RÈGLES DU CAVEAU COMMUNAL et OSSUAIRE

Article 17 – Règles du Caveau Communal et Ossuaire

Le Caveau Communal a pour but de venir en aide provisoirement aux familles de la Commune, victimes d'un deuil et en attente de sépulture. L'utilisation du Caveau Communal est gratuite pendant 2 ans, période pendant laquelle la famille est tenue de prendre les mesures nécessaires, au-delà la commune décidera des dispositions à prendre en Conseil Municipal.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 18 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et jour de décès, ainsi qu'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation. Tous ces documents sont à remettre à un représentant de la Commune avant l'inhumation.

En cas de manquement à cette obligation, les peines visées par l'article R.645-6 du code pénal seraient appliquées.

Article 19 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 20 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 21 – Demande d'exhumation

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la raison de l'exhumation. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation ou incinération (ex : attestation du cimetière d'une autre Commune).

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an après le décès lorsque celui-ci est consécutif à une maladie contagieuse prévue par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Article 22 – Réduction de corps

Toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, ne peut être réalisée si le défunt a été inhumé depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, avec copie des pièces d'identité pour la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...).

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 23 – Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Le concessionnaire ou son ayant-droit devra indiquer sur sa demande d'autorisation :

- le numéro de la concession,
- les coordonnées de l'entreprise,
- la description très précise de la nature des travaux à effectuer (plans et matériaux utilisés)
- la durée prévue des travaux
- la fin des travaux

Article 24 – Déroulement des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

La Commune surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Un contrôle sera réalisé avant et après les travaux. L'auteur des travaux est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Fait à Les Etables, le 27 septembre 2021

Le Maire,
Philippe BRUN

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Tarifs applicables aux opérations cinéraires du cimetière des ESTABLES, selon la délibération du 27 septembre 2021

Concession, Caveau Communal :

| | |
|--|--|
| Frais de dépôt en Caveau Communal | Gratuit - 2 ans |
| Frais de dépôt en Caveau Communal au-delà de 2 ans | Suivant décision en Conseil Municipal |
| Concession trentenaire et renouvellement | 500 € pour 5,4 m ² 250 € pour 2,7 m ² |

Columbarium, Jardin du Souvenir :

| | |
|--|---------------------------------------|
| Concession cinéraire trentenaire (4 urnes) et renouvellement | 500 € - plaque identification incluse |
| Taxe de dispersion dans le Jardin du Souvenir | 50 € - plaque identification incluse |